

GE_GERICHTE ATA/837/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_837_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/837/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/837/2014 del 28 ottobre 2014

Regeste

Résumé: Après une infraction grave, en l'espèce la conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcool qualifié, le permis de conduire du recourant a été retiré pour trois mois. S'agissant de la durée de retrait minimale, la sanction est confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, volume II, 2011, p. 300 ss). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

Lorsque le complexe de faits soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal. Il ne peut s'écarter de celui-ci que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnus du juge pénal ou que ce dernier n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si celui-ci n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier, celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 103 ss ; ATA/655/2013 du 1er octobre 2013 ; ATA/312/2009 du 23 juin 2009). Il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1).

En l'espèce, le TDP, la CPAR et le Tribunal fédéral ont reconnu le recourant coupable notamment de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié au sens de l'art. 91 al. 1 aLCR. L'art. 91 al. 2 let. a LCR, actuellement en vigueur, a remplacé l'art. 91 al. 1 aLCR, en reprenant exactement le même contenu. En vertu des règles intemporelles du droit, qui prévoient l'examen d'un cas à l'aune de la législation en vigueur au moment des faits, le cas sera examiné selon l'ancienne disposition.

- 6/9 - A/712/2014

Le recourant persiste à prétendre qu'il ne conduisait pas le 7 juillet 2011. Ces faits ne sont pas ceux retenus par le juge pénal et sont contraires au dossier en possession de la chambre de céans puisqu'il résulte de celui-ci qu'il s'est rendu avec son véhicule au poste de gendarmerie le jour des faits.

En outre, le recourant n'est pas crédible lorsqu'il persiste à alléguer qu'il ne boit jamais d'alcool et qu'il n'avait pas consommé d'alcool lorsque les faits se sont produits. En effet, la consommation d'alcool ce soir-là a été confirmée par les résultats de la prise de sang effectuée à son encontre.

C'est dès lors à juste titre que le SCV et le TAPI ont considéré que le recourant avait conduit en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie de 1,33 ‰ au volant de sa voiture le 7 juillet 2011.

E. 3

La personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié commet une infraction grave (art. 16c al. 1 let. b LCR). L'assemblée fédérale fixe, dans une ordonnance, le taux d'alcool à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool, ainsi que la définition du taux d'alcool qualifié (art. 55 al. 6 LCR). Un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété - art. 1 al. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 - RS 741.13 - ci-après : l'ordonnance de l'Assemblée fédérale). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale).

En l'espèce, le recourant a bien conduit un véhicule automobile avec un taux d'alcool qualifié, puisque le taux d'alcoolémie moyen relevé suite à la prise de sang du 7 juillet 2011 était de 1,33 ‰.

Partant, il a commis une infraction grave.

E. 4

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR).

- 7/9 - A/712/2014

Le taux d'alcool dans le sang est qualifié dès 0,8 ‰. Le dépassement de ce taux peut justifier en soi une aggravation de la sanction minimale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_288/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.2).

En l'espèce, le SCV a tenu compte de l'ensemble des circonstances, soit autant du taux d'alcoolémie important présenté par le recourant au moment des faits que de son absence d'antécédents pour décider de ne pas s'écarter du minimum légal de la durée du retrait.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, l'appréciation que le SCV a faite de la situation et la conclusion à laquelle il est parvenu, tout comme sa confirmation par le TAPI, ne souffrent aucune critique et sont de surcroît très généreux. Partant, le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée de trois mois, sous déduction de la période déjà subie, doit être confirmé.

E. 5

Le recourant se prévaut de la prescription qui empêcherait la prise de la mesure qu'il conteste. La LCR ne prévoit pas de disposition relative à la prescription des mesures administratives qui peuvent être prises en vertu de cette loi. Selon la jurisprudence, l'écoulement du temps est susceptible cependant de relativiser la nécessité d'une sanction éducative lorsque l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. À défaut de norme spécifique en la matière, il y a lieu de s'inspirer des règles sur la prescription pénale pour déterminer si le prononcé d'une mesure administrative reste proportionné (ATF 127 II 297).

La conduite en état d'ivresse qualifiée est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (art. 91 al. 2 let. a LCR). Une telle peine se prescrit par cinq ans (art. 99 al. 1 let. e du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), tandis que la prescription de la poursuite pénale pour la même infraction est de dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP). En l'espèce, l'infraction a été commise le

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Par ailleurs, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.